

ARRETE N° 149-PR-MEN du 15 septembre 1961 autorisant l'ouverture de classes dans les écoles de la Mission Catholique du Togo.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement Privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 46/PM/MEN. du 20 février 1954 organisant la Direction de l'Enseignement;

Vu la demande du 1^{er} août 1961 de Mgr., Préfet Apostolique de Dapango;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Mission Catholique du Togo est autorisée à ouvrir les classes suivantes pour compter du 2 octobre 1961

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Circonscription de Dapango

Dapango : { I C.P. Filles
I C.P. Garçons
I C.E. Mixte

Bombouaka : I C.P. Garçons

Bogou : I C.P. Mixte

Lotogou : I C.P. Mixte

Imbour : I C.P. Mixte

Pagouda : I C.P. Mixte

ART. 2. — Ces autorisations d'ouverture n'impliquent pas nécessairement octroi de subvention.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1961

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 156-PR-MFAE-AE du 27 septembre 1961 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1961.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu l'arrêté n° 73/PR/MFAE/AE. du 15 mai 1961 fixant la date d'ouverture de la Campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte intermédiaire 1961;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (Récolte intermédiaire 1961), est fixée au 2 octobre 1961.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 27 septembre 1961

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 158-PR-MFAE-AE du 28 septembre 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1961 — 1962.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu le décret n° 4-56/PM. du 12 novembre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC. du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 231/MFAE/AE. du 25 novembre 1960 modifiant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 108/PM/MIC. du 14 juin 1957 portant réglementation des exportations du cacao en fèves;

Vu l'arrêté n° 14/PM/MFAE/AE. du 27 janvier 1961 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1960-1961;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao du 18 septembre 1961;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1961-1962 est fixée au 9 octobre 1961.

ART. 2. — Le prix d'achat aux producteurs du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement est fixé à 65 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

ART. 3. — Par application du barème de frais ci-joint, le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 94.098 francs CFA la tonne.

ART. 4. — Au cas où la moyenne hebdomadaire des cours FOB Lomé authentifiés par le comité de cotation conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 194-PM-MIC susvisé serait inférieure au cours de soutien fixé à l'article 3 ci-dessus, les achats du cacao aux producteurs pourraient être, à partir de la semaine suivante, subordonnés à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de Stabilisation.

Nonobstant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 194-PM-MIC susvisé, les opérations de stabilisation des exportations de la campagne principale 1961-62 s'effectueront conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté n° 231-PM-MFAE-AE du 25 novembre 1960.

ART. 5. — Les demandes d'autorisation d'exportation déposées en application de l'arrêté n° 108-PM-MIC susvisé devront être accompagnées d'une copie du contrat de vente afférent à l'exportation considérée, copie certifiée sincère et véritable par l'exportateur.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par